

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 118.088 du 8 avril 2003

A.91.938/VI-15.543

En cause : **la Société anonyme BAYER,**
ayant élu domicile chez
Me François TULKENS, avocat,
avenue Louise, 523,
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre
des Affaires sociales et des Pensions,

ayant élu domicile chez
Mes Eric GILLET, Luc DEPRE et
Patrick THIEL, avocats,
boulevard Brand Whitlock, 30,
1200 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2000 par la Société anonyme BAYER qui demande l'annulation de “l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 16 mars 2000 modifiant la liste jointe à l'arrêté royal du 2 septembre 1980 fixant les conditions dans lesquelles l'assurance obligatoire contre la maladie et l'invalidité intervient dans le coût des spécialités pharmaceutiques et produits assimilés, spécialement en ce que cet article 1^{er} modifie l'annexe I de l'arrêté royal du 2 septembre 1980 (...)”;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport de M. LOMBAERT, Auditeur au Conseil d'Etat, concluant au rejet du recours;

Vu l'ordonnance du 12 novembre 2002 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la note de M. LOMBAERT, Auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la Section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu le courrier adressé le 18 février 2003 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie requérante l'informant qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas non plus demandé à être entendue; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 173,53 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit avril deux mille
trois par :

MM. HANSE,
HARMEL,

Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

P. HARMEL.

Ph. HANSE.